

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-009

DÉCISION N° : 2007-009-001

DATE : le 4 mai 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, square Victoria, 22^e étage, Montréal
(Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

G.I.S.P. AIDEAUXFAMILLES.COM, 150,
rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise
(Québec) G0R 3K0

et

EARL MATTHEWS, 150, rue des Quatre-
Vents, Sainte-Louise (Québec) G0R 3K0

et

REYANNE BRIAND, 150, rue des Quatre-
Vents, Sainte-Louise (Québec) G0R 3K0

et

G.I.S.P. AID4FAMILIES.COM, 150, rue des
Quatre-Vents, Sainte-Louise (Québec)
G0R 3K0

INTIMÉS

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[arts. 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 mai 2007

DÉCISION

Le 4 mai 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, le tout en vertu de l'article 265 de la susdite loi et des articles 93 (6°) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Cette demande a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

1. G.I.S.P. Aideauxfamilles.com (ci-après « *G.I.S.P.* ») est une société en nom collectif constituée le 21 septembre 2006 en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*⁵, suivant le système CIDREQ ;
2. G.I.S.P. fait affaire à l'étranger sous la dénomination de G.I.S.P. Aid4familles.com (ci-après « *G.I.S.P. Aid4familles* »), suivant le système CIDREQ ;
3. L'adresse de G.I.S.P. est 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0, suivant le système CIDREQ ;

1. L.R.Q., c. V-1.1

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. R.Q., c. V-1.1, r. 0.1.3.

5. L.R.Q., c. 1991.

4. Earl Matthews et Reyanne Briand sont les associés de G.I.S.P., suivant le système CIDREQ ;
5. L'adresse de Earl Matthews et Reyanne Briand est 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0, suivant le système CIDREQ ;
6. G.I.S.P. et G.I.S.P. Aid4families exploitent le site Internet « Aid4families.com » (ci-après « Aid4famillies ») ;
7. Aid4families offre via Internet un programme d'investissement intitulé « *Government Income Supplement Program* » (ci-après le « Programme G.I.S.P. ») ;
8. Le Programme G.I.S.P. offre des plans avec diverses modalités aux investisseurs pour une somme de 10 000 \$ USD, à savoir :
 - Plan Platinum donnant un retour de 120 % annuellement ;
 - Plan Palladium donnant un retour de 164 % annuellement ;
 - Plan Plutonium donnant un retour de 214 % annuellement.
9. Il y est également indiqué que G.I.S.P. est inscrit notamment auprès du Registraire des entreprises du Québec, ce qui laisse entendre que le Programme G.I.S.P. est inscrit auprès du ou approuvé par le Registraire des entreprises du Québec ;
10. Aid4families mentionnait que l'investissement pouvait s'effectuer notamment par dépôt direct dans le compte n° 1033-530 auprès de la BMO Banque de Montréal, située Les Promenades de Lévis, 44, Route Kennedy, Lévis, Québec ;
11. Depuis le 3 avril 2007, le compte n° 1033-530 est fermé ;
12. Au cours de son enquête, l'enquêteur a appris que trois investisseurs des États-Unis avaient investi la somme de 10 000 \$ USD chacun par transfert électronique dans le compte n° 1033-530 ;
13. Une adresse postale de Aid4families est aussi disponible soit C.P. 2121 Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0 ;
14. Aid4families mentionne également avoir des investisseurs dans plusieurs pays dont le Canada, notamment à Montréal et à Lévis.

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families, Earl Matthews et Reyanne Briand effectuent le placement au Québec d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur*

*les valeurs mobilières*⁶, à savoir le Programme G.I.S.P, sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 11 de la susdite loi ;

- b. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand effectuent le placement à partir du Québec d'une forme d'investissement assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, à savoir le Programme G.I.S.P., sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 12 de cette loi ;
- c. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand exercent l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, en contravention de l'article 148 de cette loi ;
- d. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹.

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de la demanderesse qui a rapporté les faits qui sont invoqués à l'appui de la demande qui est soumise au Bureau.

L'ANALYSE

Un des objectifs des ordonnances émises en fonction de l'intérêt public est la protection des investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹⁰, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur.

6. Précitée, note 1.

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557.

Dans l'arrêt (*Brousseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.»¹¹

Face à cet objectif de protéger les investisseurs, le Bureau est particulièrement inquiet des faits suivants qui ont été soulevés par l'enquêteur et par l'analyse de la demande :

- les rendements exceptionnels offerts dans le contexte présent du marché ;
- l'utilisation du véhicule juridique de la société en nom collectif ;
- la recherche d'investisseurs québécois et étrangers ;
- la mention de la sécurité financière offerte, compte tenu de l'immatriculation auprès du Registraire des entreprises du Québec ;
- l'allégation d'absence de prospectus, en contravention des articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² ; et
- l'allégation d'absence d'inscription à titre de courtier en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³.

11. *Ibid.*

12. Précitée, note 1.

13. *Ibid.*

En outre, l'Autorité a, dans sa demande, requis du Bureau qu'il prononce une ordonnance en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ en vertu duquel le Bureau peut prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵. La demanderesse demande au tribunal d'ordonner aux quatre intimés de fermer le site Internet intitulé Aid4families.com.

Le Bureau n'entend cependant pas adopter cette mesure ; il estime que l'opération du site Internet constitue une recherche de souscripteurs, une activité de placement¹⁶ qui sera de toute manière interdite par l'ordonnance d'opération sur valeurs que le Bureau entend prononcer dans le présent dossier.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et des arguments de cette dernière entendus pendant l'audience du 4 mai 2007, le Bureau arrive à la conclusion que la demande introduite par l'Autorité des marchés financiers est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ prononce l'ordonnance suivante :

Il interdit à G.I.S.P. Aideauxfamilies.com, G.I.S.P. Aid4famillies.com, Earl Matthews et Reyanne Briand toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement dans le programme d'investissement intitulé « *Government Income Supplement Program* » via le site Internet Aid4famillies.com.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, le Bureau informe les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il leur appartient alors de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

14. Précitée, note 2.

15. Précitée, note 1.

16. *Id.*, art. 5 « *placement* ».

17. Précitée, note 2.

18. Précitée, note 1.

19. *Ibid.*

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²⁰. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau²¹.

La présente ordonnance du Bureau restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 4 mai 2007

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-1, 5, 11, 12, 148, 265 & 323.7
LAMF-93 (6°) & 94**

20. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* précité, note 4, art. 31.

21. *Ibid.*, art. 32.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°:

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

G.I.S.P. AIDEAUXFAMILLES.COM
150, rue des Quatre-Vents
Sainte-Louise (Québec)
G0R 3K0

EARL MATTHEWS
150, rue des Quatre-Vents
Sainte-Louise (Québec)
G0R 3K0

REYANNE BRIAND
150, rue des Quatre-Vents
Sainte-Louise (Québec)
G0R 3K0

G.I.S.P. AID4FAMILIES.COM
150, rue des Quatre-Vents
Sainte-Louise (Québec)
G0R 3K0

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. G.I.S.P. Aideauxfamilles.com (ci-après « G.I.S.P. ») est une société en nom collectif constituée le 21 septembre 2006 en vertu des dispositions du Code civil du Québec, suivant le système CIDREQ.
2. G.I.S.P. fait affaire à l'étranger sous la dénomination de G.I.S.P. Aid4familles.com (ci-après « G.I.S.P. Aid4families»), suivant le système CIDREQ.
3. L'adresse de G.I.S.P. est 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0, suivant le système CIDREQ.
4. Earl Matthews et Reyanne Briand sont les associés de G.I.S.P., suivant le système CIDREQ.
5. L'adresse de Earl Matthews et Reyanne Briand est 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0, suivant le système CIDREQ.
6. G.I.S.P. et G.I.S.P. Aid4families exploitent le site Internet « Aid4families.com » (ci-après « Aid4famillies »).
7. Aid4families offre via Internet un programme d'investissement intitulé « Government Income Supplement Program » (ci-après le « Programme G.I.S.P. »).
8. Le Programme G.I.S.P. offre des plans avec diverses modalités aux investisseurs pour une somme de 10 000 \$ USD, à savoir :
 - Plan Platinum donnant un retour de 120 % annuellement ;
 - Plan Palladium donnant un retour de 164 % annuellement ;
 - Plan Plutonium donnant un retour de 214 % annuellement.
9. Il y est également indiqué que G.I.S.P. est inscrit notamment auprès du Registraire des entreprises du Québec, ce qui laisse entendre que le Programme G.I.S.P. est inscrit auprès du ou approuvé par le Registraire des entreprises du Québec.
10. Aid4families mentionnait que l'investissement pouvait s'effectuer notamment par dépôt direct dans le compte n° 1033-530 auprès de la BMO Banque de Montréal, située Les Promenades de Lévis, 44, Route Kennedy, Lévis, Québec.
11. Depuis le 3 avril 2007, le compte n° 1033-530 est fermé.
12. Au cours de son enquête, l'enquêteur a appris que trois investisseurs des États-Unis avaient investi la somme de 10 000 \$ USD chacun par transfert électronique dans le compte n° 1033-530.
13. Une adresse postale de Aid4families est aussi disponible soit C.P. 2121 Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0.
14. Aid4families mentionne également avoir des investisseurs dans plusieurs pays dont le Canada, notamment à Montréal et à Lévis.

15. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families, Earl Matthews et Reyanne Briand effectuent le placement au Québec d'une forme d'investissement assujetti à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « LVM »), à savoir le Programme G.I.S.P., sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 11 de la LVM.
16. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand effectuent le placement à partir du Québec d'une forme d'investissement assujetti à la LVM, à savoir le Programme G.I.S.P., sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 12 de la LVM.
17. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand exercent l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en contravention de l'article 148 de la LVM.
18. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Interdiction en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

D'INTERDIRE à G.I.S.P. Aideauxfamilies.com, G.I.S.P. Aid4famillies.com, Earl Matthews et Reyanne Briand toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement dans le programme d'investissement intitulé « Government Income Supplement Program » via le site Internet Aid4famillies.com.

Ordonnance en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

ORDONNER à G.I.S.P. Aideauxfamilies.com, G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand de fermer le site Internet intitulé Aid4famillies.com;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 4 mai 2007

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

¹ L.R.Q. c. V-1.1

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Frédéric Marchand, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de G.I.S.P. aideauxfamilles.com et als.
3. Tous les faits allégués à la présente demande concernant G.I.S.P. aideauxfamilles.com et als sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 4 mai 2007

(S) Frédéric Marchand

Frédéric Marchand

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 4 mai 2007.

(S) Lise Anctil

Commissaire à l'assermentation.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**